



FONDATION  
**Kairos**  
POUR L'INNOVATION ÉDUCATIVE  
INSTITUT DE FRANCE

## **PRIX KAIROS DE LA NOUVELLE ECOLE INNOVANTE**

### **FONDATION KAIROS-INSTITUT DE FRANCE**

#### **RÈGLEMENT**

La Fondation Kairos pour l'innovation éducative–Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6<sup>ème</sup>, fondation abritée par l'Institut de France, représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l'Institut de France, organise un concours, dénommé : « Prix Kairos de la nouvelle école innovante ». Les éléments d'information sont accessibles à l'adresse Internet : [www.fondationkairoseducation.org](http://www.fondationkairoseducation.org)

La Fondation Kairos pour l'innovation éducative – Institut de France est désignée ci-après comme : « la Fondation ».

#### **Article 1 : Objet**

La Fondation souhaite favoriser l'émergence d'initiatives de formations (écoles, collèges, lycées, établissements supérieurs et centres de formation généralistes, technologiques ou professionnels notamment par alternance) capables d'innover dans la transmission, dans la promotion de l'initiative et de la responsabilité et reposant sur un modèle économique garantissant sa qualité, sa pérennité et son ouverture sociale.

Pour faire émerger, soutenir et mettre en valeur de tels projets et pour en soutenir les créateurs, la Fondation organise chaque année, à compter de 2021, le Prix Kairos de la nouvelle école innovante. Il peut s'agir de créations d'établissements d'enseignement ou bien de créations de nouveaux établissements ou de nouvelles unités pédagogiques attachés à un groupe scolaire ou établissement supérieur déjà existant.

La Fondation souhaite que les établissements candidats s'engagent au respect de trois principes :

#### **- 1. le respect des valeurs de la Fondation :**

- transmettre la culture classique française avec rigueur intellectuelle et exigence académique ;
- préparer les enfants à exercer des responsabilités, à avoir un esprit d'entreprise et à prendre des initiatives avec succès et pertinence, dans le monde tel qu'il est ;
- accueillir dans chaque école des enfants de toutes origines, quels que soient les moyens financiers de leurs parents.

- 2. **une ouverture sociale avérée** : l'école doit apporter un soutien éducatif au-delà d'un cercle restreint et chaque établissement doit accueillir un pourcentage significatif d'enfants dont les parents ont des moyens modestes.
- 3. **un modèle économique viable**, car équilibré en dehors des éventuels dons à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'activité (à l'exception de l'impact d'un barème social). Les ressources doivent permettre une rémunération correcte des personnels et le déploiement de locaux et d'installations suffisants. L'école ne peut reposer sur des collectes de dons en dehors de l'investissement initial et d'une partie du budget de fonctionnement des trois premières années.

## **Article 2 : Prix - budget, mode de financement et mécénat**

Le Prix se décompose en deux catégories : la première catégorie est à destination des écoles à but non lucratif. Elle dispose d'une dotation d'un montant de 38 000 euros : 30 000 euros pour le premier prix et 8 000 euros pour le second prix. La seconde catégorie est à destination des écoles à but lucratif. Elle est uniquement attribuée à titre honorifique.

## **Article 3 : Conditions d'éligibilité**

### **3-1 : Candidature**

*Peuvent concourir aux prix avec dotation :*

- Les dirigeants (président, directeur, trésorier) des écoles primaires, collèges, lycées, établissement professionnel classique ou par alternance, établissement supérieur novateur, ou, éventuellement, les créateurs de nouvelles entités pédagogiques relevant d'un établissement ou d'un groupe scolaire existant.

Ils candidatent pour le compte de leur établissement d'enseignement.

*Ne peuvent concourir :*

- les établissements scolaires ayant plus de deux ans de fonctionnement à leur actif à la date de la candidature, sans préjudice des nouvelles entités pédagogiques relevant d'un établissement d'enseignement plus ancien ;
- les organismes précédemment lauréats ;
- les établissements à but lucratif.

*Peuvent concourir aux deux prix (sans dotation) :*

- les établissements scolaires constitués sous forme lucrative

*Ne peuvent concourir :*

- les établissements scolaires ayant plus de deux ans de fonctionnement à leur actif à la date de la candidature, sans préjudice des nouvelles entités pédagogiques relevant d'un établissement d'enseignement plus ancien ;
- les organismes précédemment lauréats.

Le jury peut accorder un Prix « coup de cœur ».

### **3-2 : Contenu du dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit être constitué par :

- les coordonnées et le *curriculum vitae* du président, du trésorier, du directeur et des éventuels membres importants dans le lancement et l'identité de l'école
- l'habilitation juridique de la personne candidatant à engager l'établissement,
- une « profession de foi », témoignant :
  - de la philosophie et des modalités du projet,
  - du respect des valeurs de la Fondation ;
  - de l'engagement de l'établissement candidat à rendre des comptes à la Fondation de la mise en œuvre du projet et de l'emploi du produit du Prix, pendant trois ans ;
- le budget prévisionnel de l'établissement / de l'activité créé(e) sur quatre ans;
- les statuts de l'association ou de la structure porteuse du projet ;
- attestation sur l'honneur de la date d'ouverture effective et du nombre d'élèves ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos le cas échéant ;
- la politique tarifaire et ses éventuels critères sociaux ;
- le cas échéant, l'attestation de non-lucrativité de l'association bénéficiaire ;
- une autorisation accordée à la Fondation Kairos de communiquer sur les lauréats du prix et un accord de l'école à faire de même de son côté sur son site, ses réseaux sociaux et par tout moyen disponible.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas retenu.

### **3-3 : Dépôt du dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit être déposé au plus tard à la date de dépôt impérative publiée chaque année sur le site internet de la Fondation à l'adresse [www.fondationkairoseducation.org](http://www.fondationkairoseducation.org) et selon les conditions prévues stipulées dans l'appel à candidature diffusé.

### **Article 4 : Le jury**

Le jury est co-présidé par un membre du l'Institut et par une personnalité qualifiée ayant une expérience économique éminente.

Les autres membres du jury sont au nombre de trois :

- un membre du conseil d'administration de la Fondation ;
- une personnalité qualifiée dotée d'une expérience reconnue en matière éducative (proviseurs, créateurs-directeurs d'écoles chevronnés, pédagogues, dirigeants d'organismes de formation) ;
- une autre personnalité qualifiée dotée d'une expérience reconnue en matière artistique, managériale ou entrepreneuriale.

La liste des membres du jury sera arrêtée chaque année, préalablement à la réunion du jury, par le bureau de la Fondation.

## **Article 5 : Critères d'évaluation et choix du lauréat**

### **5-1 : Critères d'évaluation**

L'évaluation des projets portera sur :

- le respect des principes définis à l'article 1 ;
- la viabilité financière du projet à moyen terme.

### **5-2 : Choix des lauréats**

La procédure de sélection comprend quatre phases.

**Phase 1 : pré-sélection sur dossier** : la Fondation vérifie l'éligibilité de chaque candidature : la composition du dossier de candidature, la remise dans les délais. Tout dossier incomplet ou remis hors délai sera écarté à ce stade.

**Phase 2 : pré-examen approfondi des candidatures** : les dossiers de ces candidats sont examinés par un membre du jury rapporteur, désigné par le jury, avec le soutien d'un expert (auditeur financier, expert-comptable, spécialiste de levée de fonds, ancien banquier, ancien directeur financier, etc.) associé au prix et dont la mission sera d'évaluer la crédibilité de la viabilité financière du projet à moyen terme. Il en pré-sélectionne 10 et fait rapport au jury de son travail de sélection.

**Phase 3 : présentation au jury/audition des candidats** : Les 10 candidats présélectionnés viennent solennellement présenter leur projet au Palais de l'Institut devant le jury, ou par visio conférence en cas d'impossibilité de réunion sur place en respectant le déroulement suivant :

- rappel de la date d'ouverture, des effectifs depuis la création ;
- présentation du projet sur les plan pédagogique, éducatif, commercial/financier et managérial par le candidat, sous la forme qu'il souhaite (discours, film, diaporama, profession de foi, témoignages, etc.) : 15 minutes ;
- échange de questions/ réponses de 15 minutes entre le jury et le candidat, incluant les questions du rapporteur et de l'expert financier intervenus lors de l'examen de la phase 2.

**Phase 4 : attribution des prix**. A l'issue de l'audition de tous les candidats de la phase 3, le jury délibérera sur l'attribution

- du premier prix doté d'un montant de 30 000 euros pour la première catégorie, et non doté pour la seconde catégorie
- et du deuxième prix doté d'un montant de 8 000 euros pour la première catégorie, et non doté pour la seconde catégorie

Le jury, en fonction des critères susvisés peut décider de ne pas attribuer le Prix. Le jury propose le palmarès au chancelier de l'Institut de France, président du conseil d'administration de la Fondation, à qui revient la décision finale de désignation des lauréats.

Le jury peut uniquement attribuer deux prix « coup de cœur » sans dotation, à des établissements scolaires constitués sous forme lucrative.

Le secrétariat des travaux de sélection et de délibérations, pour chacune des quatre phases, sera assuré par la Fondation Kairos.

### **Article 6 : Proclamation et remise du Prix**

La remise du Prix se tiendra lors d'une cérémonie au Palais de l'Institut, sauf cas de force majeure rendant impossible une telle cérémonie, en présence du jury, ouverte à la presse et à une liste d'invités de la Fondation Kairos, cérémonie à laquelle les lauréats s'engagent à participer.

### **Article 7 : Communication**

Lorsque le (ou les) lauréat(s) communiqueront sur le prix reçu de la Fondation, mention sera faite systématiquement de la « Fondation Kairos pour l'innovation éducative-Institut de France » avec son logo.

Le ou les lauréats autorisent la fondation à diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise des Prix - à toute fin promotionnelle ou de relations publiques - sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque de la part de la Fondation.

Le (ou les) lauréat(s) s'engage/s'engagent à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation devra, dans son intégralité et en tout état de cause, être mentionné sur ses principaux supports de communication pendant 3 ans.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

### **Article 8 – Protection des données personnelles**

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et à ne pas avoir été contraints à consentir au

présent traitement (ii). Ils disposent d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à l'adresse : [dpd@institut-de-france.fr](mailto:dpd@institut-de-france.fr), soit par courrier postal adressé au délégué à la protection des données de l'Institut de France, Direction du service des affaires juridiques 23 quai de Conti 75006 Paris.

## **Article 9 : Litiges et responsabilité**

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes difficultés concernant la nullité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et plus généralement tout cas litigieux, seront tranchés par le président du Jury ou par les tribunaux compétents de Paris (France).

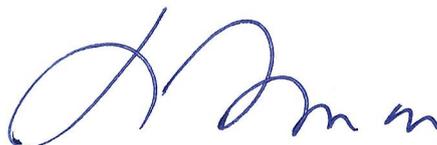
La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, ou à la fin du concours ou encore lié à l'attribution ou l'utilisation d'un lot, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Fait à Paris, le 27/10/2022

Le Chancelier de l'Institut de France  
Président de la Fondation



Xavier DARCOS